

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-133 du 17 juillet 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Clinique internationale du parc Monceau par le groupe Almaviva

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 juin 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Clinique internationale du parc Monceau par la société Almaviva Capital, formalisée par un engagement irrévocable d'achat en date du 2 mai 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Clinique internationale du parc Monceau par la société Almaviva Capital. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont le marché de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers et le marché de la chirurgie esthétique de confort, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-132 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence